



# CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE MASCULINE (PNM)

SAISON 2020-2021

*Modification du 11/12/2020*

## Article 1

Le championnat « Pré-Nationale Masculine » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

## Article 2

Le championnat PNM compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de championnat de France,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes accédant de la division RM2.

## Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en 2 phases pour la saison 2020-2021 :

- 1<sup>ère</sup> phase : toutes les équipes se rencontrent une fois en match aller, selon le calendrier établi en début de saison.
- 2<sup>ème</sup> phase :
  - Les 6 premiers à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase se qualifient pour la poule titre.
  - Les 6 derniers disputent la poule de maintien.
  - Dans chacune des 2 poules ainsi constituées, les équipes conservent le score acquis au match aller contre les adversaires de leur poule.
  - Les équipes disputent les matchs retours contre les adversaires de leur poule, selon un calendrier établi à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase.

## Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat. Il prend en compte uniquement les résultats des matchs allers et retours des équipes de la même poule (titre ou maintien), soit sur 10 matchs.

## Article 5

L'équipe classée 1<sup>ère</sup> peut accéder au championnat de division supérieure (NM3).

L'équipe classée 1<sup>ère</sup> est désignée championne régionale.

L'équipe classée 12<sup>ème</sup> est reléguée en RM2.

## Article 6

La liste des équipes qualifiées en PNM est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

## Article 7

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12<sup>ème</sup>. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RM2 et pouvant accéder.

## Article 8

Une équipe « réserve » de club qui, de par son classement, aurait acquis le droit d'accéder au Championnat de France pour la saison à venir, a l'obligation d'appliquer certaines dispositions définies par la Fédération Française de Basketball.

### **Article 9**

En cas d'arrêt définitif des compétitions, un classement final est établi à la date de l'arrêt selon la méthode du ratio (nb de points / nb de rencontres jouées X nb de rencontres théoriques).

Dans le cas où des équipes n'auraient pas disputé l'intégralité de leurs matchs de 1<sup>ère</sup> phase avant la date butoir prévue à cet effet, un classement au ratio est établi pour qualifier les équipes en poule titre ou poule de maintien. Si les matchs non-joués en 1<sup>ère</sup> phase doivent être comptabilisés pour le classement final, ils sont reprogrammés pendant la 2<sup>ème</sup> phase.

Les dispositions d'attribution du titre de la division, d'accession à la division supérieure ou de relégation en division inférieure à l'issue de la saison 2020-2021 sont appliquées uniquement dans le cas où la 1<sup>ère</sup> phase de championnat est terminée.

### **Article 10**

En cas d'égalité au classement après application de la méthode du ratio, les équipes sont départagés en tenant compte des points acquis au classement entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles,
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles,
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule,
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
5. Tirage au sort.

### **Article 11**

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.